

# SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 20 DECEMBRE 2021

~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~

Présents : M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président ;  
Mme Stéphanie KIPROSKI, MM. Raphaël DUBOIS, Hervé RIGOT, Mme Aurélie VAN  
KEERBERGHEN, M. Julien HUMBLET, échevins ;  
MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, Frédéric RUELLE, Christian TROLIN, ~~Albert GERARD~~,  
Laurent MOOR, Lionel HENRION, Stéphane MELIN, Yves BERGER, Mme Alice COLLARD, M.  
David RASKINET, Mme Catherine CLAES, M. Jean-Marie HALING, Mmes Aline DASSY, Nadine  
HENNION-DEBAILLEUL, Stéphanie MATHOT, MM. Eric VANMECHELEN, Grégory LEURIDAN et  
Paul GODECHAL, conseillers.  
M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.  
M. Vivian PIRON, Directeur général faisant fonction.

**Le Conseil communal se tient par vidéoconférence.**

**M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président, ouvre la séance publique à 19h33.** -----

1. **N°471.1/2 : ZONE DE POLICE : DOTATION COMMUNALE - EXERCICE 2022** : Le Conseil, Attendu qu'au regard de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, les zones de police ne peuvent être mises en déficit global et que, dès lors, les dotations communales doivent y suppléer ; Considérant qu'il appert des travaux d'élaboration du budget de la Zone de Police de Hesbaye pour l'exercice 2022 qu'une dotation ajustée de la Ville à la zone d'un montant de 1.882.045,28 € sera suffisante ; Vu le crédit inscrit à l'article 330/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2022 ; A l'unanimité, **DECIDE** d'octroyer, pour l'exercice 2022, une dotation de 1.882.045,28 € à la Zone de Police de Hesbaye. La présente délibération est transmise à : - A la Zone de Police de Hesbaye ; - Au Gouverneur de la Province ; - Au Directeur financier faisant fonction. -----
2. **N°857.03 : ZONE DE SECOURS : DOTATION COMMUNALE - EXERCICE 2022** : Le Conseil, Vu sa délibération du 6 février 2012 (SP2) par laquelle il adhère à la proposition du Gouverneur provincial relative à la délimitation géographique de la Province de Liège en 6 zones de secours, plus spécifiquement en ce qui concerne la zone 1 « Hannut-Waremme » ; Vu l'arrêté du Conseil de la zone de secours 1 de la Province de Liège du 4 septembre 2014 déterminant la quote-part communale à porter en charge des communes appartenant à ladite zone ; Considérant qu'il appert des travaux d'élaboration du budget de la Zone de Secours de Hesbaye pour l'exercice 2022 qu'une dotation ajustée de la Ville à la zone d'un montant de 353.593,57 € sera suffisante ; Considérant qu'il y a lieu de porter cette dépense à l'article 351/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2022 ; Vu les dispositions de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et, plus particulièrement, son article 23 §2 ; A l'unanimité des suffrages, il y a 5 abstentions ; **DECIDE** d'octroyer, pour l'exercice 2022, une dotation de 353.593,57 € à la Zone de Secours de Hesbaye. La présente délibération est transmise à la Zone de Secours de Hesbaye et au Directeur financier faisant fonction. -----
3. **N°185:472.1 : C.P.A.S. : BUDGET - EXERCICE 2022 - APPROBATION** : Le Conseil, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ; Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ; Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 88 ; Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ; Attendu qu'après concertation avec le Collège communal, le Conseil de l'Action sociale, en sa séance du 14 décembre 2021, a adopté le budget du CPAS pour l'exercice 2022 ; Considérant que ce budget prévoit, au service ordinaire, une intervention communale de 952.500 € ; Considérant que le budget arrêté, accompagné de toutes les pièces

justificatives annexes, a été déposé à la direction générale en date du 30 novembre 2021 en vue de son approbation ; Attendu que, conformément à l'article L1124-40 §3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le budget du CPAS a été transmis pour avis de légalité au Directeur financier faisant fonction en date du 10 décembre 2021 ; Vu l'avis favorable du Directeur financier faisant fonction rendu en date du 10 décembre 2021 ; Entendu le Président, M. Luc VANDORMAEL, présentant les documents constituant le budget du CPAS pour 2022 desquels il ressort que le service **ordinaire** se clôture à l'équilibre (déficit de l'exercice propre : 369.770,33 €), et un service **extraordinaire** à l'équilibre (déficit à l'exercice propre : 70.000 €). A l'unanimité, **APPROUVE** comme suit le budget du CPAS, adopté par le Conseil de l'Action sociale pour l'exercice 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales ex. propre	5.015.642,22	0,00
Dépenses totales ex. propre	5.385.412,55	70.000,00
Boni / Mali ex. propre	-369.770,33	-70.000,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	369.770,33	70.000,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	5.385.412,55	70.000,00
Dépenses globales	5.385.412,55	70.000,00
Résultat global	0,00	0,00

**4a. N°475.1 : COMPTES ANNUELS DE LA VILLE – EXERCICE 2020 – APPROBATION PAR L'AUTORITE DE TUTELLE – PRISE D'ACTE** : Retrait de la séance. Point présenté au Conseil communal du 13 décembre 2021 (SP3a). -----

**4b. N°472.1 : COMPTE DE FIN DE GESTION DE LA DIRECTRICE FINANCIERE SORTANTE POUR ABSENCE JUSTIFIEE – ARRET DEFINITIF – DECISION A PRENDRE** : Le Conseil, Vu l'article L1124-45 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Considérant que la Directrice financière sortante pour absence justifiée, Mme Brigitte JACQUES, se trouve dans l'impossibilité de dresser le compte de fin de gestion, de sorte qu'en vertu de l'article 82, § 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il revient au Collège communal de dresser le présent compte de fin de gestion ; Vu la délibération n°9 du 29 septembre 2021 du Collège communal dressant en trois exemplaires le compte de fin de gestion établi en date du 17 juin 2021 et décidant de transmettre un exemplaire à la Directrice financière sortante pour absence justifiée, avec invitation à formuler ses éventuelles observations dans les trente jours ; Vu le compte de fin de gestion ci-annexé établi en date du 17 juin 2021 tel qu'arrêté par le Collège communal ; Vu l'article L1124-45, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que « *le compte de fin de gestion du directeur financier (...), accompagné, s'il y a lieu de ses observations (...) est soumis par le collège communal au conseil communal qui l'arrête et déclare le comptable quitte ou fixe un débet* » ; Vu le courrier ci-annexé transmis à la Directrice financière sortante pour absence justifiée ; Considérant que la Directrice financière sortante pour absence justifiée n'a pas émis d'observation ; Sur proposition du Collège communal ; A l'unanimité, **DECIDE** : **Article 1er** – Arrête le compte de fin de gestion de la Directrice financière sortante pour absence justifiée, Mme Brigitte JACQUES, établi en date du 17 juin 2021 tel qu'annexé. **Article 2** – Déclare la Directrice financière sortante pour absence justifiée, Mme Brigitte JACQUES, quitte. **Article 3** – Charge le Collège communal de notifier par recommandé la présente décision à la Directrice financière sortante pour

absence justifiée. -----  
-----

**4c. N°621.3:700 : REGIE COMMUNALE - ADL : BUDGET 2022 :** Le Conseil, Vu l'arrêté du 4 juillet 2014 des Ministres de l'Economie, de l'Emploi et des Pouvoirs locaux portant l'agrément de l'ADL de Waremme pour une durée de six ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; Vu la décision du Conseil communal en date du 3 juin 2019 (SP8a) par laquelle il sollicite le renouvellement de l'agrément de l'A.D.L. ; Vu le projet de budget de la régie communale ADL établi pour l'exercice 2022, tel qu'annexé à la présente, se clôturant à l'équilibre au service ordinaire au montant de 235.324,53€, tant en recettes qu'en dépenses, et ne présentant pas de service extraordinaire ; Attendu qu'aucun emprunt n'a été contracté par ladite régie ; Vu les dispositions du C.D.L.D. et de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ; Attendu que, conformément à l'article L1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le budget de la régie communale ADL a été transmis pour avis de légalité au Directeur financier faisant fonction en date du 3 décembre 2021 ; Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faisant fonction en date du 3 décembre 2021 ; A l'unanimité, **ARRETE** le budget 2022 de la régie communale ADL avec un service ordinaire à l'équilibre comportant des recettes de 235.324,53€, et des dépenses du même montant. -----  
-----

**4d. N°472.1 : FINANCES COMMUNALES : BUDGET - EXERCICE 2022 :** Le Conseil, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu sa délibération du 15 novembre 2021 (SP1b) par laquelle il approuve le budget final de la Ville pour l'exercice 2021 avec un service ordinaire en équilibre à l'exercice propre de 389.893,46 € et un boni global de 811.259,83 €, et un service extraordinaire se clôturant par un excédent à l'exercice propre de 1.412.810,95 € et un résultat global à l'équilibre ; Vu le projet de budget pour 2022 établi par le Collège communal comportant au service ordinaire un excédent de recettes à l'exercice propre de 179.235,19 € et un boni global de 939.168,40 €, le service extraordinaire se clôturant par un boni de 0 € ; Attendu que les documents budgétaires ont été remis à chaque membre, le 10 décembre 2021 et ont été présentés en Commission des finances, le 14 décembre 2021 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ; Vu le rapport art. L 1122-23 §1<sup>er</sup> C.D.L.D. comportant l'avis favorable de la commission prévue par l'article 12 Règlement général de la Comptabilité communale ; Attendu que, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le budget a été transmis pour avis de légalité au Directeur financier faisant fonction en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ; Vu l'avis favorable du Directeur financier faisant fonction en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu, par ailleurs, qu'en vertu de l'article L1122-23 §2 C.D.L.D., le Collège est tenu de veiller à la communication du budget, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le budget ; Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ; Considérant qu'il convient de voter les crédits budgétaires nécessaires au fonctionnement des services communaux ; Entendu le rapport de l'échevine des finances et après débat auquel participent MM. Jacques CHABOT, Raphaël DUBOIS, Mme Stéphanie KIPROSKI, M. Hervé RIGOT, Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN, MM. Julien HUMBLET, Stéphane MELIN, Lionel HENRION, Denis CORNET, Thierry BATAILLE, Laurent MOOR ; Attendu que M. Stéphane MELIN a introduit une proposition d'amendement du budget extraordinaire de l'exercice 2022 concernant le lot 2 du marché public relatif aux travaux d'économie d'énergie au CSEL (comptabilité énergétique) en 2021 (n° de projet 2021/42) qui n'a pu être attribué cette année, en l'absence de réception d'offres conforme aux conditions du marché public ; Considérant que cet amendement consiste à prévoit les inscriptions budgétaires pour permettre de relancer un marché public

pour ce projet subsidié partiellement ; Considérant dès lors qu'il convient d'inscrire en dépense, à l'article 764/723-60, un montant de 35.000,00 € ; en recette : un montant de 7.000,00 € à l'article 764/663-51 et un montant de 28.000,00 € à l'article 764/961-51 ; I. **DECIDE** à l'unanimité des suffrages, il y a 6 abstentions, de modifier le budget proposé afin d'y inclure l'amendement proposé à savoir : inscription au service extraordinaire, en dépense, à l'article 764/723-60, un montant de 35.000,00 € ; en recette : un montant de 7.000,00 € à l'article 764/663-51 et un montant de 28.000,00 € à l'article 764/961-51 ; Par 18 voix POUR, 4 CONTRE, il y a 2 abstentions ; II. **ARRETE** comme suit le budget communal de l'exercice 2022 modifié en séance :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	20.700.305,83 €	8.408.102,93 €
Dépenses exercice proprement dit	20.521.070,64 €	9.117.372,93 €
Boni / Mali exercice proprement dit	179.235,19 €	-709.270,00 €
Recettes exercices antérieurs	911.059,83 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	151.126,62 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.117.320,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	408.050,00 €
Recettes globales	21.611.365,66 €	9.525.422,93 €
Dépenses globales	20.672.197,26 €	9.525.422,93 €
Boni / Mali global	939.168,40 €	0,00 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale) : 2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	20.946.613,76			20.946.613,76
Prévisions des dépenses globales	20.135.353,93			20.135.353,93
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	811.259,83			811.259,83

**2.2. Service extraordinaire**

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.116.415,19			6.116.415,19
Prévisions des dépenses globales	6.116.415,19			6.116.415,19
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1				

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	952.500,00 €	Même séance
Fabriques d'église	8.872,65 €	
	1.240,00 €	
Zone de police	1.882.045,28 €	
Zone de secours	353.593,57 €	
Centre sportif (CSEL)	468.000,00 €	
Centre culturel	80.000,00 €	

4. Budget participatif : non – **I. CHARGE** le Collège de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier faisant fonction et de procéder aux formalités de publicité et de communication aux organisations syndicales. -----

### 5a. **N°865.11 : PIC 2020-2021 : REFECTION ET AMENAGEMENT DE DIVERS TROTTOIRS ET**

**VOIRIES** : Le Conseil, Vu sa délibération du 3 juin 2019 (SP2a) par laquelle il approuve le Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021 pour un montant global estimé à 1.973.514,10 € TVA comprise ; Vu sa délibération du 11 janvier 2021 (SP3b) par laquelle il approuve les modifications apportées au PIC 2019-2021 pour un montant de 1.663.436,76 € TVA comprise, dont une intervention régionale d'un montant de 953.521,55 € dans le cadre du droit de tirage, plafonnée à 635.588,06 € pour la présente programmation ; Vu sa délibération du 14 juin 2021 (SP2) par laquelle il décide de faire procéder, par procédure ouverte, à un marché de travaux relatif à la réfection et à l'aménagement de trottoirs et voiries au sein de l'entité pour un montant global estimé à 966.733,17 € TVA comprise ; Vu le courrier du SPW infrastructures du 21 septembre 2021 (réf. : DEPS/64074/PIC 2020.03) nous informant de son avis défavorable sur le projet présenté et listant une série de remarques à lever ; Attendu que le présent projet a été rectifié sur base des remarques émises par le Pouvoir subsidiant lors de l'analyse du projet, excepté en ce qui concerne le certificat de contrôle de qualité des terres qui ne pourra être délivré qu'après l'obtention des résultats des analyses en cours de traitement ; Considérant qu'afin de contourner cette inconnue, tous les postes du Catalogue des Postes Normalisés (C.P.N.) relatifs aux déchets de terre et ceux relatifs aux différents traitement potentiellement nécessaires (biologiques, physico-chimiques et thermiques) ont également été prévus au métré ; Vu le rapport au Collège dressé en date du 7 décembre 2021 par le responsable du service des Travaux détaillant les trottoirs et voiries concernés ainsi que les travaux de réfection et d'aménagement qui y seront réalisés ; Vu à cet égard, le cahier spécial des charges et le métré estimatif des travaux établis par le bureau d'études ARCADIS sous le contrôle du service des Travaux et relatifs à un marché de travaux ayant pour objet la réfection et à l'aménagement de trottoirs et voiries pour un montant global estimé à 798.953,03 € hors TVA ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant que la nature et le montant du marché justifient le recours à une procédure ouverte, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi précitée ; Attendu que ces travaux, inclus dans le Plan d'Investissement communal 2019-2021, promériteront un subside de 60 % du Fonds régional d'Investissement communal (F.R.I.C.) ; Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles 421/731-60 (n° de projets 2021/15, 2021/16, 2021/17, 2021/18, 2021/19, 2021/20, 2021/21, 2021/22, 2021/23) et 425/731-60 (n° de projet 2021/32) du budget extraordinaire de l'exercice 2021 et seront financés par emprunt et subsides ; Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 9 décembre 2021 ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 10 décembre 2021 ; A l'unanimité, **DECIDE** : I. de faire procéder, par procédure ouverte, à un marché de travaux relatif à réfection et à l'aménagement de trottoirs et voiries au sein de l'entité pour un montant global estimé à 966.733,17 € TVA comprise ; II. de soumettre le marché aux clauses et conditions du projet dressé qui est

approuvé ; III. de financer la dépense par les crédits inscrits aux articles 421/731-60 (n° de projets 2021/15, 2021/16, 2021/17, 2021/18, 2021/19, 2021/20, 2021/21, 2021/22, 2021/23) et 425/731-60 (n° de projet 2021/32) du budget extraordinaire de l'exercice. -----

**5b. N°861.1 : BUVETTE HAUTE-WEGGE – MESURES CONSERVATOIRES –**

**REEMPLACEMENT PARTIEL DE LA TOITURE ET DE CHASSIS – PRISE D'ACTE :** Le Conseil, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, §1er, alinéa 2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Attendu qu'en raison des conditions climatiques actuelles il convient de fournir un lieu d'accueil à destination des personnes sans-abris présentes sur notre territoire ; Considérant qu'après investigation, la seule solution actuelle et immédiate est celle de la buvette sise Haute-Wegge où un accueil quotidien est actuellement organisé par des bénévoles ; Considérant que ce site nécessite la réalisation de divers travaux afin d'une part, de résoudre les nombreuses infiltrations provenant de la toiture et d'autre part, sécuriser les ouvertures dégradées par divers actes de vandalisme et de vols avec effraction ; Considérant que le Collège communal, en sa séance du 6 décembre 2021, sur base du rapport du chef de bureau technique faisant fonction, a marqué son accord sur les documents de marché relatif à un marché de travaux intitulé « Buvette de la Haute-Wegge : mesures conservatoires - remplacement partiel de la toiture et de châssis » pour un montant de 29.800,49€ TVA comprise ; Attendu, compte tenu des éléments qui précèdent, qu'il y a lieu d'invoquer le motif d'urgence impérieuse résultants d'évènements imprévisibles en application de l'article L1222-3, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant, par ailleurs, que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/723-60 (projet 20210071) du service extraordinaire de l'exercice 2021 ; Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le dossier a été transmis au Directeur financier faisant fonction en date du 3 décembre 2021 ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 3 décembre 2021 ; **PREND ACTE** de la décision du Collège communal du 6 décembre 2021 de faire procéder, par procédure négociée sans publication préalable, à un marché de travaux intitulé « Buvette de la Haute-Wegge : mesures conservatoires - remplacement partiel de la toiture et de châssis » pour un montant de 29.800,49 € TVA comprise. -----

**6. N°323:485 : OCTROI D'UNE PRIME DE REMERCIEMENT AU PERSONNEL DES MILIEUX**

**D'ACCUEIL SOUS FORME D'ÉCOCHÈQUES :** Le Conseil, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Vu la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs ; Vu l'Arrêté royal du 28 novembre 2009 pris en application de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ; Vu sa délibération du 22 janvier 1996 arrêtant le statut pécuniaire des agents communaux et des grades légaux, telle que modifiée ; Vu le courrier de l'ONE du 6 septembre 2021 informant les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil collectifs subventionnés que la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté en date du 14 juillet 2021 un décret décidant d'octroyer une prime de remerciement maximale de 250 € au personnel des milieux d'accueil et de la petite enfance, sous forme d'écochèques, afin de reconnaître le travail effectué par les travailleurs du secteur socio-sanitaire de première ligne, qui ont joué un rôle majeur dans la gestion de la crise sanitaire au niveau sociétal ; Attendu que, pour ce faire, l'ONE octroie aux pouvoirs organisateurs une subvention exceptionnelle permettant de couvrir le coût des écochèques et le coût de gestion selon les modalités déterminées par son conseil d'administration ; que cette subvention équivaut à un montant de 250 € par équivalent temps plein, occupé durant l'année 2021, majoré de 2% afin de couvrir les frais de gestion ; qu'il est prévu une indemnité de compensation COVID à la place des écochèques pour les accueillantes d'enfants conventionnées, à concurrence de 250 € par accueillante ; Attendu que cette mesure concerne tous les milieux d'accueil et tous les membres du personnel, contractuels ou statutaires, pour autant que l'agent ait presté un contrat au moins équivalent à 4 semaines de travail ; Attendu que le nombre d'écochèques sera attribué au prorata du nombre d'heures prestées ainsi que des périodes de travail ; que pour la Ville de Waremme, cela représente un total de 660 écochèques d'une valeur de 10 € ; Attendu que les écochèques sont exonérés de cotisations sociales et d'impôt moyennant le respect des conditions reprises à l'article 19 quater de l'Arrêté royal du 28 novembre 2009 pris en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ; Attendu que la Ville de Waremme n'octroie actuellement pas d'écochèques à ses travailleurs ; que bien que la présente mesure ne bénéficiera qu'aux travailleurs des



milieux d'accueil et de la petite enfance, il s'agit d'une prime de remerciement unique pour l'année de référence 2021 totalement subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Attendu que, dès lors, rien ne s'oppose à octroyer des échochèques à l'ensemble du personnel contractuel et statutaire des milieux d'accueil et de la petite enfance de la Ville de Waremme pour l'année de référence 2021 ; Vu la délibération du Collège communal du 29 novembre 2021 marquant un accord de principe quant à l'octroi d'échochèques à l'ensemble du personnel contractuel et statutaire des milieux d'accueil et de la petite enfance de la Ville de Waremme ; A l'unanimité, **ARRETE** : **Article 1** : Il est octroyé une prime de remerciement à l'ensemble du personnel des milieux d'accueil de la petite enfance communaux à savoir la Crèche communale, la Crèche "Les Blés d'Or", 2 personnes de la Diablotine et le Service d'Accueillantes d'Enfants (personnel salarié) pour leur rôle dans la gestion de la crise sanitaire Covid. **Article 2** : La prime, d'un montant maximal de 250 € par personne et par temps plein, sera versée à titre exceptionnel une fois sur l'année 2022 sous forme d'échochèques d'une valeur de 10 € avec une durée de validité de 24 mois sous réserve du subside exceptionnel versé par l'ONE. **Article 3** : Une procédure par marché public sera lancée en vue de l'attribution d'une société émettrice d'échochèques. -----

**7a. N°485 : PLAN DE RELANCE - COVID-19: OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMERAIRE AU CPAS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE SANS-ABRISME – PRISE D'ACTE** : Retrait de la séance. Point présenté au Conseil communal du 13 décembre 2021 (SP2). -----

**7b. N°485 : PLAN DE RELANCE - COVID-19: OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMERAIRE AUX ASBL ACTIVES DANS L'AIDE ALIMENTAIRE** : Le Conseil, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier ses articles L3331-1 à L3331-8 ; Vu la proposition du Collège communal en date du 6 décembre 2021 de dédier un montant de 30.000 € du plan de relance de la Ville à l'aide alimentaire sous forme de subside aux associations actives sur le territoire, à savoir l'asbl Hesbicoeur et l'asbl Entraide ; Attendu qu'il est proposé de répartir le montant de la manière suivante : 20.000 € pour l'asbl Hesbicoeur et 10.000 € pour l'asbl Entraide ; Considérant que cet engagement de la Ville vise à aider les deux asbl dans l'aide alimentaire ; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 84119/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2021 ; Vu l'avis favorable du Directeur financier faisant fonction ; Attendu que Mme Aline DASSY a introduit une proposition d'amendement concernant l'achat de 1.000 places au cinéma Les Variétés de Waremme, au prix unitaire de 6 €, à destination du public précarisé défini en concertation avec le CPAS et ses partenaires (services d'Actions en Milieu Ouvert, Centre culturel, ...) ; Considérant que cette modification induit une nouvelle répartition de la subvention destinée à l'origine aux associations œuvrant dans l'aide alimentaire ; Considérant, dès lors, la nouvelle répartition, à savoir : 6.000 € pour l'achat de places de cinéma, 16.000 € pour l'asbl Hesbicoeur et 8.000 € pour l'asbl Entraide ; Attendu que cet amendement a été soumis au vote et que celui-ci a été voté à l'unanimité des suffrages (1 abstention) ; **DECIDE**, à l'unanimité des suffrages, il y a une abstention : I. D'octroyer un subside de 16.000 € à l'asbl Hesbicoeur et un subside de 8.000 € à l'asbl Entraide dans le cadre de l'aide alimentaire ; II. De procéder à l'achat de 1.000 places de cinéma à 6,00 € auprès du cinéma Les Variétés de Waremme, soit un montant de 6.000 € ; III. D'engager cette dépense sur l'article 84119/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ; IV. D'autoriser la liquidation des subsides. -----

**8. COMMUNICATIONS, QUESTIONS, ET REPONSES ORALES EVENTUELLES :**

Le Président cède la parole au conseiller M. Yves BERGER pour une question orale relative à l'engagement de la responsabilité de la Ville suite à des défauts d'entretien, de réparation, de nettoyage ou de dégagement de la Chaussée. Le Bourgmestre répond que conformément à l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale, la commune est tenue d'une obligation de sécurité sur toutes les voiries, quelles qu'elles soient (ses propres voiries mais aussi celles des autres pouvoirs publics), qui traversent son territoire. Sur base de cette obligation, la commune est tenue de prendre des mesures appropriées pour obvier à tout danger anormal. Ainsi, par exemple, la commune ne peut ouvrir à la circulation que des voies publiques suffisamment sûres. Cette obligation contraint les communes à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et sécuriser la circulation lorsque la sécurité des usagers est mise en cause à la suite d'un quelconque incident. L'obligation de sécurité qui découle de l'article 135, §2 de la NLC est une obligation générale de surveillance et de précaution et oblige la commune à intervenir de manière spontanée et d'initiative. Toutefois, comme la Cour de Cassation l'a rappelé dans son arrêt du 3 février 2005, cette obligation est une obligation de moyen, c'est-à-dire une obligation en vertu de laquelle la commune doit faire en sorte que le but poursuivi par la loi soit atteint (ce qui est différent de l'obligation de résultat qui impose à la

commune d'obtenir le résultat que la loi lui a assigné, sauf cas de force majeure). La commune a donc un devoir de surveillance et un devoir de neutralisation du danger, mais il convient de préciser la portée de ces devoirs. Le devoir de surveillance n'implique en aucun cas une surveillance permanente du bon état de la voirie. La jurisprudence est claire en la matière : on ne peut imposer aux communes d'avoir un système de surveillance permanent. On ne peut donc reprocher à la commune d'avoir manqué à son devoir s'il n'est point démontré que le vice à l'origine d'un accident se trouvait sur la chaussée depuis un certain temps qui eut permis que la commune en ait connaissance et puisse prendre les mesures appropriées. Afin de limiter les incidents, les mesures suivantes ont été prises : 1) mise à disposition du public de l'application betterstreet permettant de communiquer tout vice constaté aux services communaux ; 2) afin de réduire les risques de dégâts aux tiers lors de l'entretien de l'espace public, et notamment lors des opérations de désherbage : acquisition et utilisation de réciprocateurs en lieu et place de débroussailleuses (le réciproicateur possède deux lames distinctes, positionnées l'une au-dessus de l'autre et qui tournent chacune en sens inverse de l'autre. Ainsi les disques fonctionnent comme des ciseaux. Ce mécanisme évite les projections, de cailloux notamment, et permet un travail au ras du sol); mise à disposition des équipes d'entretien de barrières Nadar bâchées pour retenir les éventuelles projections ; 3) stock permanent de différents éléments modulaires en béton et enrobé stockable pour permettre une intervention rapide en voirie et en trottoir ; 4) sensibilisation des équipes d'entretien pédestres pour dénoncer tout vice constaté essentiellement en centre-ville. -----

---